

Arrêté du maire

N° 2023-A-178

Objet : Règlement intérieur du cimetière intercommunal Roissy-en-Brie / Pontault-Combault

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants,

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la Loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière intercommunal,

CONSIDERANT que le cimetière intercommunal Roissy-en-Brie / Pontault-Combault, doit adapter ses dispositions à de nouvelles dispositions et contraintes,

CONSIDERANT l'avis de l'entente intercommunale relative à la gestion du cimetière de Roissy en Brie et Pontault-Combault, réunie le 23 novembre 2022,

ARRETE

Article 1 : le règlement intérieur du cimetière intercommunal Roissy-en-Brie / Pontault-Combault, ci-annexé, est applicable à compter du 1er avril 2023,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur le directeur général des services,
 - Monsieur le chef de la police municipale,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Article 4 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Fait en mairie, le 31 mars 2023

Le maire

Gilles BORD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20230331-2023-A-178-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023